

Arrêt

n° 217 305 du 22 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Mes J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane d'origine ethnique pachtoune, de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bar Sultanpoor, district de Surkhrod, province de Nangahar en Afghanistan.

Le 16/08/1394 (07/11/2015 du calendrier grégorien), vous auriez quitté l'Afghanistan en passant par la ville de Nimroz et vous auriez traversé le Pakistan, l'Iran et la Turquie avant de vous rendre en Grèce et de rejoindre la Belgique un mois et demi à deux mois après votre départ.

Le 19 janvier 2016, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Le 11/08/1394 (le 02/11/2015 du calendrier grégorien, vous auriez été enlevé par des talibans durant la nuit alors que vous étiez sorti pour irriguer vos champs. Vous auriez marché avec eux dans le noir pendant 5h ou 5h30. Vous auriez été emmené dans une maison abandonnée dans un endroit inconnu dans la montagne. Vous auriez été détenu durant trois nuits dans cet endroit inconnu. Au cours de la deuxième nuit, les talibans vous auraient demandé de commettre un attentat contre la maison du district. Vous auriez refusé et vous auriez été frappé. Au cours de la troisième nuit, les talibans seraient revenus et vous auraient à nouveau demandé de commettre cet attentat contre la maison du district car vous connaissiez le chef de la police locale, qui serait de votre village. Vous auriez eu peur et vous auriez cette fois accepté. Ils vous auraient expliqué qu'une autre personne allait commettre cet attentat avec vous mais vous ne l'auriez pas rencontrée. Durant la soirée suivante, vous auriez entendu les talibans parler entre eux et un avion aurait survolé la région. Les talibans se seraient alors enfuis et vous en auriez profité pour faire de même. Vous auriez retrouvé votre chemin dans la montagne que vous connaissiez et vous vous seriez rendu chez votre ami [A] à Shamshapur. Vous auriez décidé d'immédiatement quitter le pays. Vous auriez appris de votre père que la nuit où vous auriez été emmené par les Talibans, votre frère ne serait pas rentré de sa visite à votre oncle maternel. Votre père aurait été signaler cette disparition à la maison du district mais votre famille n'aurait toujours pas de ses nouvelles depuis lors. Egalement, vous auriez appris que les talibans seraient venus à plusieurs reprises demander après vous à votre famille depuis votre départ du pays et qu'ils auraient maltraité votre père. Ils auraient également déposé une lettre de menace à votre intention.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une document des autorités afghanes, une lettre de menace, votre taskara et celui de votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations stéréotypées et incohérentes au sujet de votre enlèvement par des talibans ne peuvent être considérées comme étant crédibles.

*En premier lieu, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière crédible pourquoi les talibans souhaitent personnellement vous recruter à ce moment précis. Vous expliquez que cela serait dû à la présence de Daech, cependant invité à évoquer cette présence de Daech dans votre région de manière détaillée, vous expliquez que Daech ne serait plus présent dans votre district depuis 4 années (CGRA 06/09/2017, page 10). Ces déclarations contredisent également les informations objectives disponibles au Commissariat général. En effet, celles-ci indiquent que les talibans font appel à des combattants locaux uniquement en cas de menace grave et imminente, comme dans le cas d'affrontements contre Daech (voir farde "Information des pays"). Or, selon vos déclarations Daech ne serait plus présent dans votre région depuis 4 années (*Ibid.*). De plus, votre profil d'agriculteur ne peut pas être assimilé à celui d'un combattant local, il est dès lors peu cohérent que les talibans aient essayé de vous recruter de force afin de mener un attentat muni d'explosif dans la maison du district. Vos explications concernant ce recrutement allégué n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général.*

*Ensuite, une contradiction a pu être relevée dans vos propos. En effet, au cours de votre seconde audition, vous déclarez avoir été enlevé durant la nuit du 12 au 13 du 8ème mois de 1394 (CGRA 06/09/2017, page 5) alors qu'au cours de votre première audition, vous déclariez avoir été enlevé le 11 du 8ème mois (CGRA 24/05/2017, page 12). Or, des précisions vous ont été demandées par rapport à la nuit durant laquelle cela se serait déroulé et vous avez répondu de manière précise et spontanée (CGRA 06/09/2017, page 5). Vous ajoutez d'ailleurs que vous auriez été détenu durant 3 jours au cours de votre seconde audition (*ibid.*). Enfin, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir été kidnappé le 02/12/2015 (11/09/1394 dans le calendrier afghan) et avoir été également détenu durant trois jours et trois nuits. Enfin, le document des autorités que vous déposez indique que vous auriez été enlevé le*

11/08/1394 et détenu durant une semaine. Ce document ne peut donc pas appuyer vos déclarations et ne se voit dès lors accorder aucune force probante. D'autant plus qu'il n'est pas daté, que les informations qu'il contient sont uniquement basées sur les dires de votre père et qu'aucun des départements qui confirment la véracité des informations à vérifier ne mentionne ce sur quoi il se base pour affirmer qu'elles sont véridiques. En outre, les signatures des personnes des départements sont illisibles ainsi que le cachet au bas du document. Ces différentes contradictions portant sur l'élément principal de votre récit, à savoir votre enlèvement par des talibans, confirment donc le manque de crédit qui peut être accordé à celui-ci.

Enfin, vos déclarations quant à la disparition de votre frère et aux recherches menées par les talibans à votre encontre sont à ce point vagues et dénuées de sentiment de vécu qu'elles n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général (CGRA 24/05/2017, pages 5, 7 et 17 ; CGRA 06/09/2017, page 3). De plus, vos déclarations au sujet des recherches afin de retrouver votre frère confirment ce manque de crédibilité (CGRA 06/09/2017, page 4). Au cours de votre seconde audition vous n'apportez aucun élément supplémentaire et significatif qui aurait pu vous avoir été relaté par votre famille lors de vos contacts que vous déclarez avoir avec celle-ci depuis votre arrivée en Belgique (CGRA 24/05/2017, page 7 et CGRA 06/09/2017, pages 3 et 4). Vous expliquez que votre famille aurait signalé la disparition de votre frère auprès de la maison du district, mais vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir cette unique démarche (Ibid.).

En ce qui concerne les documents que vous déposez, outre le document des autorités précités, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre kidnapping par les talibans. En effet, la lettre de menace que vous présentez, et que vous n'auriez jamais lue (CGRA 24/05/2017, page 8), ne peut se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir, à elle seule, la crédibilité défaillante de vos propos dans la mesure où il s'agit de copie et non d'un document original et où, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification. Votre taskara et celui de votre père sont quant à eux des documents qui peuvent être considérés comme des commencements de preuve quant à votre identité et celle de votre père, éléments qui ne sont d'ailleurs pas mis en doute par la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la

violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation December 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkh Rod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courrent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Surkhrod. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, d'accorder une protection subsidiaire au requérant.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)

3) UNHCR, *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, avril 2016, p. 45.

4) Amnesty international, *Amnesty International opinion on the EASO COI Report "Afghanistan: Taliban Stratégies-Recruitment"*, juillet 2012, pp.1-2, disponible sur: <http://www.amnesty.eu/content/assets/EASO COI Report.pdf>.

5) Tribunal administratif de Lyon, jugement n° 1702564 du 3 avril 2017. »

4.2. La partie défenderesse, en réponse à l'ordonnance du Conseil prise sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, fait parvenir au Conseil, le 12 décembre 2018, une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6):

« " UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)". »

4.3. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle a joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad, 20 februari 2018 (update) » (dossier de la procédure, pièce n°8).

4.4. La partie requérante, en réponse à l'ordonnance du Conseil prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 21 décembre 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint divers « rapports et articles permettant d'éclairer la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans sa région d'origine (à savoir le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar) » (dossier de la procédure, pièce n°10).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 janvier 2019, déposée par porteur devant le Conseil, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Afghanistan. La situation sécuritaire à Jalalabad, 20 février 2018 (mise à jour) » (dossier de la procédure, pièce n°12).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité afghane et déclare être originaire d'un village situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangahar. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par les talibans qui l'ont kidnappé, détenu pendant trois jours et lui ont demandé de commettre un attentat terroriste contre un bâtiment public. Il fait également état d'un risque de subir des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que son récit d'asile manquait de crédibilité sur divers points. Tout d'abord, elle estime que ses déclarations stéréotypées et incohérentes relatives à son enlèvement par des talibans ne peuvent être considérées comme étant crédibles. A cet effet, elle fait valoir que le requérant ne parvient pas à expliquer de manière crédible pour quelle raison les talibans souhaitaient le recruter personnellement à ce moment précis. Elle relève ensuite des divergences dans ses propos concernant la date de son enlèvement et constate que le document des autorités qu'il dépose à cet égard ne peut se voir accorder une quelconque force probante. Elle considère par ailleurs que ses déclarations concernant la disparition de son frère, les recherches pour le retrouver et celles menées par les talibans à son encontre sont vagues, inconsistantes, dénuées de sentiment de vécu et n'emportent pas la conviction. Elle souligne que le requérant ne dépose aucun élément concret qui établit que sa famille aurait signalé la disparition de son frère auprès de la maison du district. Elle explique les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant sont inopérants. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Surkhrod, un risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ; à cet égard, elle souligne que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Surkhrod.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et critique la pertinence des motifs de la décision à cet égard (requête, pp. 3 à 8). Elle soutient également que le requérant provient de la province de Nangarhar qui est l'une des provinces les plus dangereuses de l'Afghanistan ; elle est d'avis que le simple fait d'être originaire de cette province suffit pour fonder son besoin de protection internationale d'autant plus que le Commissaire général ne motive pas pourquoi il convient de distinguer au sein de la région d'origine du requérant, la situation sécuritaire des différents districts (requête, p. 9). Elle

considère que si le Conseil devait suivre le raisonnement du Commissaire général et se concentrer uniquement sur la situation sécuritaire à Surkhrod, il convient de noter que nonobstant le fait qu'il n'existe pas actuellement de conflit ouvert à Surkhrod, il ressort du rapport EASO mis à jour en décembre 2017 et repris au dossier administratif, que les talibans contrôlent encore la moitié du district et que le nombre d'incidents sécuritaires dans le district de Surkhrod demeure particulièrement élevé par rapport aux autres districts de la province de Nangarhar (requête, p. 10).

B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7.1. Ainsi, le Conseil considère tout d'abord que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'enlèvement du requérant par les talibans. En particulier, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui, d'une part, considèrent que le requérant n'explique pas valablement les raisons pour lesquelles les talibans souhaitaient le recruter et qui, d'autre part, relèvent que le requérant est agriculteur et n'a pas le profil pour être recruté par les talibans. Le Conseil considère que ces motifs ne sont pas pertinents et sont valablement contestés dans la requête.

Le Conseil observe ensuite que le requérant a expliqué avoir été séquestré durant trois jours par les talibans. Toutefois, la partie défenderesse ne l'a pas interrogé sur le déroulement de cette séquestration, ce qui empêche le Conseil de se prononcer sur cet épisode important du récit du requérant. Dès lors, il convient d'approfondir ce sujet avec le requérant à l'occasion d'une nouvelle audition.

5.7.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque la situation sécuritaire dans sa région d'origine et explique qu'elle court un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale dans le pays ou la région de provenance

du demandeur d'asile. De plus, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'État n° 188 607 du 8 décembre 2008 duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant provient du district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar. Concernant spécifiquement les conditions de sécurité dans cette région, le Conseil observe que la partie défenderesse verse un document de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Afghanistan. La situation sécuritaire à Jalalabad, 20 février 2018 (mise à jour) » (dossier de la procédure, pièce n°12). Ainsi, le Conseil ne peut que constater qu'une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 janvier 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan et à Surkhrod et Nangarhar en particulier, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure par la partie défenderesse sont obsolètes.

5.7.3. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a déposé une note complémentaire du 12 décembre 2018 dans laquelle elle cite les références de plusieurs documents qui évoquent la situation générale en Afghanistan. Dans cet inventaire, le document le plus récent est un rapport du 30 août 2018 élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés intitulé : « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » (dossier de la procédure, pièce n°6). Concernant la situation sécuritaire en Afghanistan et dans sa région de provenance, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs documents dont les plus récents sont datés de septembre 2018 (voir les documents joints au recours et le dossier de la procédure, pièce n°10). Le Conseil observe cependant que le document de l'UNHCR cité ci-dessus de même que les documents déposés par le requérant manquent également d'actualité outre qu'ils ne contiennent que très peu d'informations sur la région de provenance du requérant, soit le district de Surkhrod.

5.7.4. En définitive, le Conseil estime que les informations déposées par les deux parties sont obsolètes et insuffisantes et ne lui permettent pas de se forger une opinion éclairée et complète sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant en l'occurrence, le district de Surkhrod situé dans la province de Nangarhar. Le Conseil considère qu'au vu de l'insécurité qui caractérise la région d'origine du requérant depuis plusieurs années, il est nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant et qu'elle examine si la partie requérante encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant portant sur son enlèvement et sa séquestration par les talibans et nouvelle analyse de la crédibilité de son récit ;
- Recueil d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire dans le district de Surkhrod et dans la province de Nangarhar ;
- Analyse du risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sachant qu'il est tenu pour établi qu'il est originaire de la province de Nangarhar ;
- Examen rigoureux des nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

5.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------